

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### ENTREPOT PETROLIER DE LYON

3 rue d'Avignon  
PORT EDOUARD HERRIOT  
69007 Lyon

Références : UDR-CRT-2025-038

Code AIOT : 0006104242

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement ENTREPOT PETROLIER DE LYON implanté 3 rue d'Avignon 69007 Lyon. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de cet établissement et plus particulièrement d'une des actions nationales 2025 "Mousse d'extinction (PFAS)".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENTREPOT PETROLIER DE LYON
- 3 rue d'Avignon 69007 Lyon
- Code AIOT : 0006104242

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) exploite à Lyon 7<sup>e</sup> au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de distillats (GO, FOD..), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est autorisé par un arrêté préfectoral du 19 juin 1998 successivement modifié. Le risque accidentel principal est le risque de feu de grande ampleur.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déclaré qu'à l'occasion du changement d'émulseur, il mettrait hors service la cuve d'émulseur actuelle et que le nouvel émulseur serait stocké plus près des groupes motopompes de la défense contre l'incendie.

La cuve d'émulseur étant un élément de la mesure de maîtrise des risques (MMR) qu'est la défense contre l'incendie (ensemble : motopompe, émulseur, canalisation, boite à mousse...) l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il lui revenait d'effectuer un "porter à connaissance" de ce changement à l'inspection. Les documents à transmettre devront montrer que l'emplacement et la protection des nouvelles réserves d'émulseurs ne présentent pas de vulnérabilités particulières et que les distances vis à vis des zones d'effet thermiques fixées dans l'arrêté ministériel du 03/10/2010 seront respectées.

Par ailleurs, ce porter à connaissance devra montrer que le nouvel émulseur est adapté en qualité (feu d'hydrocarbures, feu d'éthanol..) et en quantité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (art.43.3).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction du	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
6	Interdiction à venir du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de montrer :

- que l'exploitant utilise actuellement, pour sa défense contre l'incendie, un émulseur qui contient des PFAS,
- que cet émulseur doit être remplacé avant le 04/07/2025.

L'exploitant a conscience de cette obligation et a pris ses dispositions en conséquence. Toutefois, il a signalé que l'échéance du 04/07/2025 ne pourra pas être respectée en raison de l'encombrement de la filière d'élimination des émulseurs qui contiennent des PFAS. Il a indiqué que cette échéance devrait être respectée au mois d'octobre 2025. L'inspection propose d'admettre ce report d'échéance et restera attentive sur celle annoncée par l'exploitant.

La visite terrain (étiquette cuve émulseur, étiquette extincteurs mobile., visite de la DCI...) n'a pas permis de relever de fait contraire aux déclarations de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
--

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousse anti-incendie
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

**Constats :**

L'exploitant a présenté une lettre de son fournisseur d'émulseur, la société Eau & Feu, du 28/02/2024 qui mentionne les données analytiques en PFAS de l'émulseur en place sur le site. Pour les teneurs en PFOS : (pre topa) entre 2000 µg/kg et 4500 µg/kg, (post topa) entre 4600 µg/kg et 8900 µg/kg. Le seuil 10 mg/kg soit 10 000µg/kg n'est pas atteint au vu des résultats d'analyse présentés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses : lettre Eau et Feu du 28/02/2024.

Cette lettre mentionne : Teneur en PFHxS pré topa <30 µg/kg, post topa 30 µg/kg < c <50µg/kg

Le seuil 0.1 mg/kg soit 100µg/kg n'est pas atteint au vu des résultats d'analyse présentés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté les analyses (lettre Eau & feu du 28/02/2024).

Cette lettre mentionne les résultats des mesures en PFOA dans les différents compartiments de la cuve d'émulseur :

Compartiment 1 : 280 µg/kg Compartiment 2 : 100 µg/kg

Compartiment 3 : 270 µg/kg Compartiment 4 : 1700 g/kg

Les 4 compartiments contiennent le même émulseur, les différences de résultats seraient attribuables aux erreurs de justesse d'analyse sur de très faibles concentrations.

#### Comparaison aux seuils :

Le seuil de 0,025 mg/kg (25 µg/kg) est dépassé

Le seuil de 1 mg/kg (1000 µg/kg) est dépassé dans le compartiment 4.

L'exploitant a déclaré qu'il connaissait son obligation de ne plus utiliser ce produit et donc de le remplacer, et qu'il mettrait hors service la cuve d'émulseur actuelle.

A ce sujet, il a indiqué qu'il ne pourrait pas tenir l'échéance du 4 juillet 2025 en raison d'une part de l'encombrement en produit à éliminer chez l'éliminateur, d'autre part des délais de fabrication du nouvel émulseur sans PFAS à utiliser. Il a indiqué que cette échéance devrait être respectée au mois d'octobre 2025.

L'exploitant a indiqué qu'il procédera à un nettoyage des récipients et canalisations qui ont été en contact avec l'émulseur contenant des PFAS. Il a indiqué que les eaux de nettoyage seront éliminées comme l'émulseur le sera.

Il a ajouté que pour la période temporaire entre l'enlèvement de l'émulseur actuel et la mise en place opérationnelle du nouvel émulseur, son fournisseur prêtait une réserve d'émulseur en GRV de 30 m<sup>3</sup> mobile qui circulera de site en site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la mise en place du nouvel émulseur dans son établissement.

Il l'informera également si le report d'échéance annoncé, octobre 2025, devait être dépassé.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant****Proposition de délais : 8 mois****N° 4 : Notification des stocks de PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de la présence dans son établissement de produits qui contiennent des PFAs ( la liste de l'annexe I).

Les réponses apportées au cours de la présente inspection n'exonère pas l'exploitant de cette obligation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adressera, avec les justificatifs et détails nécessaires, les volume de produits qu'il détient mentionnés aux annexes I et II du règlement européen susvisé. Cette notification des stocks sera renouvelée annuellement tant que l'émulseur est présent sur l'installation.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 1 mois****N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

**Constats :**

Compte tenu de l'engagement de l'exploitant d'éliminer les produits contenant des PFAS dans son établissement, la question de la teneur en PFCA C9-C14 n'a pas été examinée.

Seul le point relatif à l'échéance du 04/07/2025 a été examiné.

Ce sujet rejoint le constat au point de contrôle n°3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Interdiction à venir du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1

000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

**Constats :**

Les résultats d'analyse (lettre Eau et Feu du 28/02/2024) montrent la présence de PFHxA dans l'émulseur présent sur le site. L'exploitant a déclaré que le nouvel émulseur qui sera mis en œuvre sur son site est exempt de composés fluorés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Absence de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite